

Tulle, le **20 FEV. 2024**

La directrice départementale des  
territoires,

à

**Monsieur le préfet de la Corrèze  
Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui  
territorial  
Bureau de l'environnement et du cadre  
de vie  
1 rue Souham  
19012 Tulle Cedex**

**Objet : avis de la direction départementale des territoires de la Corrèze sur le dossier d'étude d'impact relatif à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol située sur les communes de Saint-Exupéry-Les-Roches (19200) et de Saint-Bonnet-près-Bort (19200)**

**P.J. : dossiers de permis de construire comportant l'étude d'impact, demande d'autorisation de défrichement (au format numérique).**

Le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol sur les communes de Saint-Exupéry-Les-Roches et de Saint-Bonnet-Près-Bort a fait l'objet de demandes de permis de construire déposées par la société Centrale PV France, filiale de la Société EDF Renouvelables France, le 17 juillet 2023 en mairie.

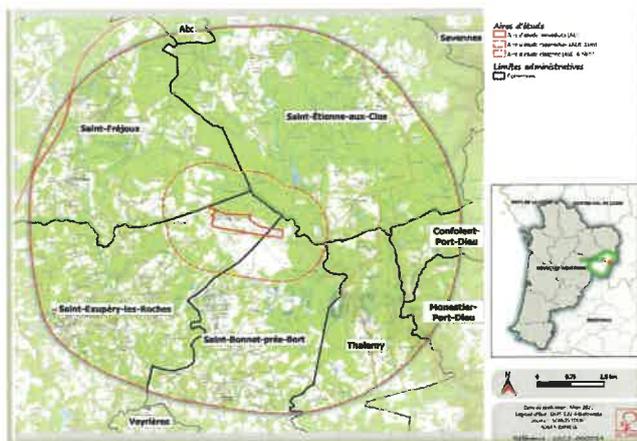
La DDT apporte sa contribution à l'avis de l'autorité environnementale, dans le cadre de la saisine de la mission régionale de l'autorité environnementale par les services de la préfecture de la Corrèze.

## **1 – Présentation du projet**

Le projet consiste en la construction d'une centrale solaire au sol située au nord de la piste de l'aérodrome d'Ussel-Thalamy, implantée pour la majeure partie sur la commune de Saint-Exupéry-Les-Roches, au lieu-dit « Vers les champs » et sur la commune de Saint-Bonnet-près-Bort, au lieu dit « La jarrige ».

L'emprise du futur parc d'une superficie de 44 ha est composée de :

- 5 parcelles cadastrées AO 24, AO 25, AO 27, AO 2, AO 16 pour une superficie de 39 ha environ sur la commune de Saint-Exupéry-Les-Roches,
- 4 parcelles cadastrées A 768, A 771, A 777 et A 780 pour une superficie de 5 ha sur la commune de Saint-Bonnet-Près-Bort.



### Le terrain :

L'ensemble des parcelles situées aux abords du bâtiment et de la piste de l'aérodrome est la propriété de Haute-Corrèze Communauté.

Le futur parc s'organise en trois îlots clôturés, sans communication entre eux et avec des accès distincts sur la route départementale n° 105. Pour l'îlot le plus à l'est, l'accès à la route départementale se fera via une piste existante à renforcer.

La topographie de l'aire d'étude éloignée du projet se compose de reliefs découpés à l'est par la vallée du Dognon et à l'ouest par celle de la Gane (ou ruisseau d'Ozange). Le futur parc, implanté entre les deux vallées, bénéficie d'une topographie globalement plane (altitudes comprises entre 730 et 740 m NGF). À noter que l'îlot ouest se situe sur une friche d'un ancien circuit automobile présentant plusieurs merlons et talus d'une hauteur de un à deux mètres nécessitant un remodelage topographique.

Les terrains se situent dans le grand bassin versant de la Dordogne. Aucun cours d'eau, ni écoulement, ne concerne l'aire d'étude immédiate du projet. Toutefois, le périmètre immédiat se situe en tête de plusieurs petits bassins versants (source de deux ruisseaux intermittents) entraînant la présence de zones humides d'une surface de 12,62 ha (4,19 ha critère « végétation » et 8,43 ha critère « sol »). Des habitats caractéristiques des zones humides (prés paratourbeux, landes humides, saulaies marécageuses...) ont été recensés au nord-ouest du site de l'ancien circuit automobile et au nord de l'îlot central.



Deux servitudes aéronautiques (T5 et T8) sont présentes sur le terrain d'emprise du projet mais aucune source ni périmètre de captage.

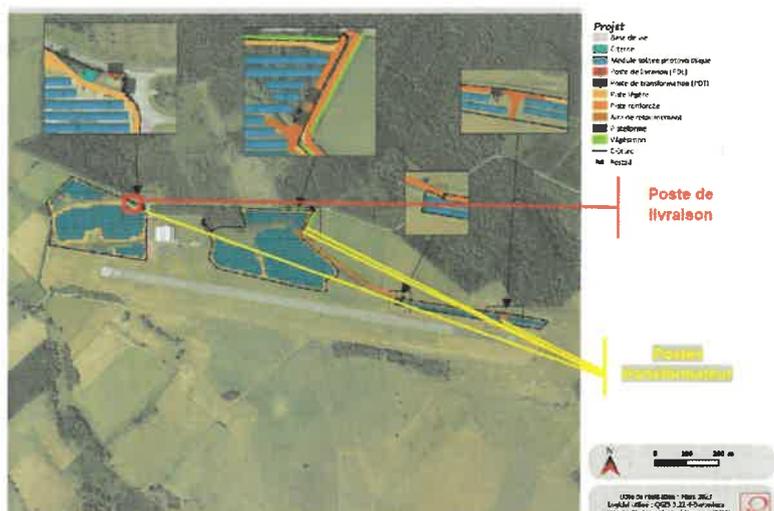
La bande boisée en partie nord de l'îlot central (commune de Saint-Exupéry-Les-Roches) a fait l'objet, le 17 juillet 2023, d'une demande d'autorisation de défrichement pour une surface de 2,6 ha.

### Les installations du projet :

Le projet de parc photovoltaïque, d'une puissance de l'ordre de 14,55 MWc, s'étend sur une surface clôturée de 14,3 ha pour une durée d'exploitation estimée à 30 ans.

Les panneaux recouvrent une surface de 6,65 ha environ, soit 46 % de la surface clôturée. Ces modules fixes seront montés sur des structures métalliques légères orientées vers le sud et inclinées de 15°. Ces

369 tables d'assemblage, d'une hauteur de 1 à 3 mètres, seront fixées par des pieux métalliques battus, enfoncés à environ 2 mètres dans le sol.



Le projet prévoit la construction de cinq postes techniques pour une surface plancher cumulée de 116 m<sup>2</sup> :

- un poste de livraison (24,84 m<sup>2</sup>), un poste de transformation (30,5 m<sup>2</sup>) et une citerne incendie (60 m<sup>3</sup>) positionnés près du portail d'accès du parc,
- 2 postes de transformation (15,25 et 30,5 m<sup>2</sup>) implantés dans la partie nord-est de l'îlot central,
- 1 poste de transformation (15,25 m<sup>2</sup>) à l'extrémité de la piste lourde, au nord de l'îlot est.

Chaque îlot est entouré d'une clôture d'une hauteur maximale de 2 mètres (linéaire total de 3 310 m) et équipée d'un portail d'accès principal de 5 m de large. Seul l'îlot central bénéficie d'un deuxième portail en accès secondaire.

Des pistes internes permettant de se déplacer dans l'enceinte du site sont créées (970 m de pistes lourdes et 2 500 m de pistes légères). Ces pistes seront interrompues à certains endroits pour préserver les zones humides nécessitant l'aménagement d'aires de retournement pour une surface totale de 18 690 m<sup>2</sup>.

Le projet nécessite des réseaux enterrés de raccordement des tables aux postes de transformation et au poste de livraison. À ce stade, un raccordement est envisagé au poste source existant d'Ussel situé à 11,4 km.

La base de vie nécessaire pendant la phase de construction du parc, évaluée à 9 mois, est située au niveau de l'accès du site.

## 2 – Contexte au regard des règles d'urbanisme

Saint-Exupéry-Les-Roches et Saint-Bonnet-près-Bort, communes classées en zone de montagne, sont couvertes par le schéma de cohérence territoriale du Pays Haute-Corrèze-Ventadour et soumises au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Haute-Corrèze Communauté. Le projet est situé, d'une part, en zone AUph, destinée aux installations d'unités de production d'énergie, et d'autre part, en zone UX4, où les « locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés » sont autorisés. Ceci comprend les constructions industrielles concourant à la production d'énergie et assimilés dont les parcs photovoltaïques au sol.

Le PLUi a établi une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour l'ensemble des zones AUph. Celle-ci fixe les dispositions suivantes :

- créer ou maintenir les éléments de paysages, les haies, les alignements d'arbres existants qui participent à une meilleure intégration paysagère,
- prendre en compte les contraintes environnementales,
- éviter au maximum les zones les plus sensibles (mare, fossé, zone humide, etc.) afin que le projet s'intègre dans une stratégie plus respectueuse de l'environnement,
- favoriser le maintien de l'activité agricole, en laissant le site à disposition d'un éleveur local pour du pâturage par exemple,
- minimiser les terrassements et préserver la structure des sols, les écoulements des eaux, les chemins,

- prendre conseil auprès d'un professionnel du paysage pour l'aménagement des zones AUph.

Le projet s'implante à l'écart des zones à enjeux relatifs aux milieux physiques environnementaux, écologiques et paysagers. Les zones humides sur critère végétation et les secteurs identifiés sensibles au regard de la présence d'espèces (flore ou faune) sont soit évités par le projet, soit feront l'objet d'une mise en défens en phase de travaux. Par ailleurs, le projet prévoit :

- un remodelage topographique de l'ancien circuit automobile qui permettra la recréation de zones humides temporairement inondables en compensation des zones impactées,
- la restauration d'une zone humide au nord de l'îlot central après obturation des fossés et défrichement de résineux sans dessouchage.

En conséquence, le projet respecte bien les dispositions réglementaires du PLUi de Haute-Corrèze Communauté et est compatible avec l'OAP des zones Auph.

### **3 – Procédures réglementaires**

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire est le préfet au nom de l'État compte tenu que les travaux portent sur des ouvrages de production d'énergie destinée à la revente (articles L. 422-2 et R. 422-2 du code de l'urbanisme).

Ce projet, d'une puissance supérieure à 1 MWc, relève d'une évaluation environnementale de façon systématique au regard de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (CE). En conséquence, en application des articles L. 123-1 et suivants du CE, le dossier de demande de permis de construire comprenant une étude d'impact doit faire l'objet d'une enquête publique après avoir été soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

En application de l'article R. 423-32 du code de l'urbanisme (CU), le délai d'instruction du permis de construire est de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

En application de l'article L. 341-1 et suivants du code forestier, le projet, supprimant l'état boisé et la destination forestière de 2,5 ha de boisement, est soumis à demande de défrichement (déposée complète en DDT le 17 juillet 2023). Un avis favorable sera rendu par le service instructeur (absence de pente, zones les plus humides évitées et permet une meilleure sécurisation de l'aérodrome). Cette demande est soumise à avis de l'autorité environnementale et à enquête publique, ces procédures seront coordonnées avec celles de la demande de permis de construire.

En application de l'article R. 414-19 du CE, le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 (pages 551 à 553 de l'étude d'impact). Celle-ci conclut en l'absence d'incidence significative sur le site Natura 2000 le plus proche (environ 2,5 km du site) compte tenu des faibles interactions possibles entre les populations de la ZPS « Gorges de la Dordogne » et de la faible consommation des espaces associés.

En application de l'article L. 214-1 du CE, le projet nécessite un dossier au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) pour les rubriques :

- 3.3.1.0 concernant l'assèchement d'une zone humide d'une surface de 1 000 à 10 000 m<sup>2</sup>,
- 2.1.5.0 concernant le rejet des eaux pluviales.

Ces dossiers loi sur l'eau devront prendre en compte les mesures compensatoires liées à la destruction de zones humides et la gestion des eaux de ruissellement. Ces mesures compensatoires devront être détaillées dans le plan de gestion et de suivi afin de garantir une compensation adéquate pour la perte de ces zones humides.

L'étude d'impact (page 15) indique que le projet ne nécessite pas :

- d'étude préalable agricole (article L. 112-13 du code rural et de la pêche) : la surface agricole impactée par le projet est inférieure à 5 ha (3,4 ha en zone Auph),
- de dérogation sur la destruction d'espèces protégées ou, d'habitats (article L. 411-2 du CE), au regard des nombreuses mesures d'évitement et de réduction des impacts proposées.

Toutefois, la DDT estime qu'une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées ou d'habitats était nécessaire. Le porteur de projet s'est rapproché de la DREAL, qui préconise bien l'obtention d'une telle dérogation.

Dans le cadre de l'auto-saisine de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Corrèze, ce projet sera présenté lors de la commission du 22 février 2024. Celui-ci respecte l'addendum à la doctrine photovoltaïque au sol de février 2013 adopté lors de la commission du 14 décembre 2023.

#### **4 – Analyse de l'étude d'impact**

Le dossier d'étude d'impact relève des dispositions réglementaires de l'article R. 122-5 du CE.

##### **État initial de l'environnement :**

L'état initial concernant les espaces naturels et les espèces paraît relativement complet. Une prospection quatre saisons a été réalisée.

L'évaluation dans l'aire d'étude immédiate du projet met en avant une diversité notable d'habitats naturels (landes humides, pelouses acidiphiles, mésophiles et hygrophiles, prés para-tourbeux, landes sèches et mégaphorbiaies) présentant des enjeux écologiques et patrimoniaux :

- enjeu écologique fort à très fort : *pelouses et landes fauchées et non fertilisées autour des bâtiments,*
- enjeu écologique fort : *pelouses acidiphiles mésophiles sur les pourtours de la piste de décollage et de l'ancienne piste en herbe et prés tourbeux et para-tourbeux dans la partie nord-ouest du site,*
- enjeu écologique modéré à assez fort : *pins sylvestres au nord-est,*
- enjeu patrimonial : *habitats secondaires pour des espèces à l'emplacement de l'ancien circuit (terrains décapés et remblais).*

Outres les habitats naturels, les principaux enjeux sont également liés à la présence :

- d'une espèce floristique patrimoniale considérée comme vulnérable en Limousin : *le bugle pyramidal,*
- de deux espèces floristiques considérées comme « quasiment menacées » en Limousin : *l'arnica des montagnes et l'illécèbre verticillé,*
- de trois espèces floristiques protégées déterminantes « ZNIEFF » : *la violette des marais, l'erythron dent de chien, et le gypsophile des murailles,*
- d'espèces faunistiques protégées : *le triton palmé, la grenouille agile, le crapaud calamite, la barbastelle d'Europe,*
- d'espèces faunistiques d'intérêt patrimonial : *l'alouette lulu, le pie-grièche écorcheur, l'engoulevent d'Europe, l'azuré de l'ajonc, le gomophocère tacheté, le criquet rouge-queue, les murins,*
- d'espèces faunistiques menacées : *la grenouille verte, le lapin de garenne, le pouillot fitis, le bouvreuil pivoine, le tarier plâtre, la noctule commune, le petit collier argenté, la pipistrelle commune.*

##### **Enjeux et mesures « éviter, réduire, compenser » :**

Les principaux enjeux ont été identifiés et des mesures d'évitement proposées. Des mesures de réduction des impacts associées aux différentes phases du projet sont envisagées. Un suivi environnemental annuel, en phase travaux, puis en phase exploitation est prévu sur une période de 5 ans. Ensuite, celui-ci sera réalisé tous les 5 ans pendant toute la durée de vie du parc.

##### *Gestion des habitats et des zones humides :*

La mesure d'évitement ME3 indique un positionnement de l'emprise clôturée sur un secteur de moindre enjeu. Cependant, au regard des enjeux habitats, faune et flore recensés notamment au niveau de l'ancien circuit automobile, le projet présenté ne respecte pas cette mesure.

Les zones humides et les habitats constitués par les haies en partie centrale du site ont été évitées. Sur la zone défrichée, la partie ouest sera équipée de panneaux, le reste servira de compensation « zone humide » en raison de sa proximité avec celle identifiée en partie centrale du parc.

##### *Gestion des eaux de ruissellement :*

L'étude d'impact précise qu'une attention particulière est portée à la gestion des eaux de ruissellement, des déchets et à la prévention des pollutions pendant le chantier avec l'établissement d'un cahier des charges environnemental (MR14 et MR15). Il est toutefois indispensable de rappeler l'importance de la gestion des eaux pluviales par le dépôt d'un dossier loi sur l'eau.

Un retour d'expérience en Corrèze a mis en évidence que des ruissellements importants peuvent se produire à la fois pendant la phase travaux, lorsque le sol est compacté, et pendant la phase d'exploitation où les panneaux entraînent une imperméabilisation des sols empêchant l'infiltration de l'eau de pluie. Il est donc nécessaire d'expertiser la mise en place et le maintien d'ouvrages permanents

de gestion des eaux pluviales, en particulier tant que la végétation ne s'est pas encore rétablie, y compris en phase post-chantier.

*Gestion des enjeux paysagers :*

Le site est un paysage ouvert, en situation de petit plateau avec une légère éminence au sud de la piste. La présence de végétation est limitée à la bande boisée présente au nord et aux haies bordant certaines parcelles. Contrairement aux abords immédiats, aucun secteur éloigné ne verra le projet (hameaux de Busséjoux, du Bech).

Le projet se situe sur un site anthropisé où des bâtiments et structures de l'aérodrome sont déjà présents. La centrale photovoltaïque s'implante au nord de la piste, elle sera donc derrière les visiteurs qui viendront regarder l'envol ou l'atterrissage des avions.

Afin de favoriser l'intégration paysagère, l'intégralité des haies et des fourrés recensés à l'état initial sur le site sont conservés. Il est prévu la plantation d'une haie de 350 m en limite ouest de l'îlot ouest et en limite nord de l'îlot central.

La paysagiste conseil de l'État préconise toutefois :

- le maintien de la bande boisée en bordure nord,
- des haies d'essences locales et de faible hauteur,
- un bardage en bois pour recouvrir les postes techniques,
- une clôture composée de poteaux en bois avec un grillage à mailles larges non plastifié,
- des portails de teinte sombre.

De plus, afin d'améliorer la perception visuelle en vue proche, lointaine ou aérienne, la paysagiste recommande également l'implantation des tables parallèlement à la piste et de simplifier le tracé des clôtures en ne suivant pas les irrégularités de la parcelle.

*Cumul des incidences avec d'autres projets sur le même secteur :*

Au sud de la piste de l'aérodrome, la société NEOEN a déposé 2 permis de construire le 14 novembre 2023, sur les communes de Saint-Exupéry-Les-Roches et de Saint-Bonnet-près-Bort, pour un projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 21,8 MWc sur une surface clôturée de 30,9 ha. Les 5 parcelles agricoles privées du projet (AO 20, 21, 22 et A 764, 767) sont classées en zone A du PLUi de Haute-Corrèze communauté. Les dossiers sont actuellement en cours d'instruction.

**En conclusion :**

De manière générale l'étude d'impact aborde de façon satisfaisante les principaux enjeux environnementaux du site.

La consultation de la mission régionale de l'autorité environnementale porte sur l'ensemble du projet comprenant les demandes de permis de construire et d'autorisation de défrichement.

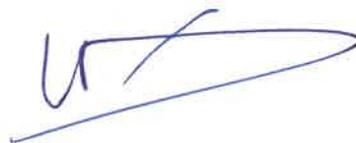
Les principales mesures ERC concernent une implantation du projet en dehors des zones à enjeux. La présence de zones humides et la diversité des espèces faunistiques et floristiques recensées confèrent au site du projet une grande sensibilité.

Une attention particulière devra être portée au balisage des zones écologiquement sensibles, aux périodes d'intervention pendant la phase de travaux et d'exploitation du parc, aux résultats de la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et des dossiers loi sur l'eau.

La nécessité d'une dérogation à la destruction d'espèces protégées ne fait pas obstacle à la délivrance du permis de construire. En application de l'article L. 425-15 du CU, si nécessaire, il pourra être délivré en prescrivant un différé de mise en œuvre jusqu'à l'obtention de ladite dérogation.

S'agissant d'une implantation sur un site qui reçoit du public, où le paysage est ouvert, une attention particulière sera portée aux mesures prises pour favoriser l'intégration paysagère du projet.

La directrice départementale,



**Marion SAADÉ**